

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59
Direction Ressources
Conseil juridique
S.Genty - AM
N° 2018-D- 62

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATIONS EAUX USEES ET EAUX
PLUVIALES**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage des eaux usées et eaux pluviales passée avec Madame Nora Alexandra BOUZOUAGH, demeurant Champs de Clairgon à Puymoyen, sur les parcelles cadastrées BC n°1 et BC n°2 situées Champs de Clairgon à Puymoyen.

Article 2 – Une indemnité forfaitaire et définitive de servitude de 835 € sera versée aux propriétaires par GrandAngoulême.

Article 3 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 4 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 9 mars 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **20 mars 2018**
Publié ou notifié,
Le **20 mars 2018**



Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

Mademoiselle Nora Alexandra BOUZOUAGH

Née le 10 mars 1977 à CHATEAU-RENAULT (37110)
demeurant : Champs de Clairgon 16 400 Puymoyen
agissant en qualité de propriétaire

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La PROPRIETAIRE déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Commune	Adresse	Section et n° de parcelle	Contenance
Puymoyen	Champs de Clairgon	BC n° 01	00 ha 99 a 56 ca
Puymoyen	Champs de Clairgon	BC n° 02	04 ha 17 a 73 ca

Vu les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-15 du Code Rural portant sur les travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} La PROPRIETAIRE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Le maintien des canalisations d'eaux pluviales existantes selon le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Etablir à demeure une canalisation eaux usées et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 3) Procéder sur une largeur de 3 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 La PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour elle-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 Si la PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, elle devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.

En cas de vente des parcelles grevées de la servitude, la PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige l'acquéreur à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à son notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 La présente convention est consentie par la PROPRIETAIRE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée des canalisations visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourraient leurs être substituées sans modification de l'emprise existante.

L'indemnité forfaitaire et définitive de servitude est fixée à 835 euros (indemnité correspondant au prix forfaitaire du branchement d'assainissement eaux usées pour l'immeuble situé sur la parcelle considérée).

Article 6 La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. **Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême adressera à la propriétaire un courrier de demande de renseignements qui doit être impérativement complété et retourné.** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

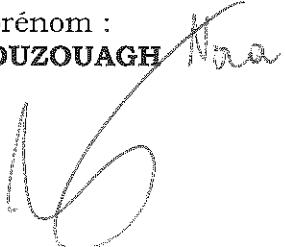
Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le 30 JAN. 2018

LA PROPRIETAIRE

Nom et prénom :

Melle BOUZOUAGH



Pour GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président.

